

Du registre aux délibérations du Conseil Communal,  
il a été extrait ce qui suit :

Séance du 20 décembre 2007

**Objet : Taxe sur les secondes résidences**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

Ne sont également pas visés les secondes résidences établies dans un camping agréé, et les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Sont exonérés, au maximum pour une durée de deux exercices successifs, les immeubles pour lesquels un permis d'urbanisme a été obtenu pour des travaux.

**Article 2 :** La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 310,00 € par seconde résidence.

**Article 4 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5 :** L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6 :** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7 :** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

(Sé) R. Struelens

Le Bourgmestre,

(Sé) R. Lambert